

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 16/2019

5 juin 2019

Le Collège de la Concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence condamne l’Ordre des pharmaciens pour avoir tenté d’entraver le développement du groupe MediCare-Market et lui inflige une amende de 1 million d’euros

Le Collège de la Concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence (ABC) a imposé une amende de 1 million d’euros à l’Ordre des pharmaciens pour avoir mis en œuvre des pratiques restrictives de concurrence visant à entraver le développement du groupe MediCare-Market sur le marché des services délivrés par les pharmaciens, voire à l’évincer de ce marché.

Le Collège a confirmé le projet de décision de l’Auditorat et constaté dans sa décision du 28 mai 2019 que le Conseil national de l’Ordre des pharmaciens a enfreint les articles IV.1 CDE et 101 TFUE entre octobre 2015 et janvier 2017 en adoptant une stratégie et en mettant en œuvre celle-ci dans le but de défendre les intérêts économiques de la majorité de ses membres.

Le Conseil national de l’Ordre des pharmaciens est chargé de l’élaboration du Code de déontologie et est le gardien du caractère non-commercial de la profession de pharmacien. A ce titre, il peut saisir les instances disciplinaires et interjeter appel contre les décisions de ces dernières. Les décisions du Conseil national de l’Ordre des pharmaciens sont dès lors susceptibles d’avoir un impact direct sur la profession de pharmacien dans son ensemble.

Le marché des services prestés par les pharmaciens est un marché fortement régulé dans lequel la concurrence par les prix entre les acteurs traditionnels est réduite. L’entrée sur ce marché de nouveaux acteurs, tels que le groupe MediCare-Market, devait permettre à la concurrence de s’intensifier sur ce marché.

L’Ordre des pharmaciens s’est opposé au développement du groupe MediCare-Market en décidant notamment de saisir, en octobre 2015, tous les conseils disciplinaires alors concernés par l’ouverture d’une enseigne MediCare-Market et d’intenter, parallèlement, une action judiciaire en cessation, en invoquant pour l’essentiel l’existence d’une confusion entre les pharmacies et les parapharmacies du groupe, en particulier lorsqu’elles sont contiguës.

L’instruction de ce dossier par l’Auditorat a débuté le 29 avril 2016 et s’est terminée le 31 octobre 2018.

Le Collège a considéré que les actions disciplinaires et judiciaire intentées par le Conseil national de l’Ordre des pharmaciens visaient en réalité à entraver le développement du groupe MediCare-Market sur le marché des services délivrés par les pharmaciens, voire à l’évincer de ce marché. Les pratiques en cause ne portent pas sur les décisions d’agir en justice, mais sur la stratégie globale du Conseil national de l’Ordre des pharmaciens d’évincer le modèle MediCare-Market ou d’empêcher son développement ainsi que celui de business modèles comparables. Cette stratégie globale ressort de toute une série d’actes relevés dans l’analyse de l’auditeur, dont la saisine des conseils disciplinaires, l’introduction d’une action judiciaire en cessation, la diffusion publique d’informations menaçantes vis-à-vis de MediCare-Market et les mesures d’enrôlement des pouvoirs publics. Ces décisions d’agir en justice ne sont que des éléments contribuant à

prouver d'une part l'existence de la stratégie et d'autre part sa mise en œuvre. En d'autres termes, les actions en justice opérées par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ne sont pas anticoncurrentielles par elles-mêmes, mais elles s'insèrent dans un faisceau de mesures visant à mettre en œuvre une stratégie anticoncurrentielle.

Le Collège a estimé que les décisions du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens doivent être considérées comme des décisions d'association d'entreprises restrictives de concurrence par objet. En effet, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a agi dans un but économique et a pris des décisions ayant pour objet l'éviction d'un modèle de distribution innovant. Les décisions du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sont à ce point nocives au bien-être du consommateur, et notamment à la concurrence tarifaire (sur le prix de vente des médicaments) et non tarifaire (sur l'innovation), qu'elles constituent des infractions graves au droit de la concurrence. Elles violent, du reste, la jurisprudence et la pratique décisionnelle en droit de la concurrence établies aux niveaux européen et belge. Enfin, ces décisions ne visent pas à atteindre un objectif légitime ou, à tout le moins, ne sont pas nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un tel objectif.

L'ABC est compétente pour imposer des amendes aux associations d'entreprises sur la base des chiffres d'affaires de leurs membres. La base de calcul de l'amende est ainsi fondée sur le chiffre d'affaires pertinent réalisé par les pharmacies belges sur l'ensemble du territoire de la Belgique. Le Collège a estimé qu'une amende d'un million d'euros suffit pour tenir compte de la gravité de l'infraction constatée et présenter un effet dissuasif, sans présenter un caractère excessif. Le Collège relève, aux seules fins de fournir ici une mise en perspective, que ce montant correspond au chiffre d'affaires moyen annuel réalisé par une seule pharmacie sur un total de quelque 5.000 pharmacies.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:

David Szafran, président du Collège de la Concurrence
Autorité belge de la Concurrence
Tel. +32 2 277 52 72
E-mail: pres@bma-abc.be
Website: www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).